

Le président

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-2 et L712-3 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président de de fixer les tarifs des manifestations scientifiques, colloques, séminaires et écoles d'été pour un montant unitaire inférieur ou égal à 5 000 euros ;

Considérant la tenue de la manifestation scientifique « Colloque IREM Raisonner en arithmétique » qui aura lieu le(s) 15-16-17 juin 2023 et les coûts d'organisation associés ;

Considérant que les recettes des droits d'inscription seront perçues par l'université de Bordeaux.

Décide

Article 1. Objet

Les tarifs ci-dessous sont fixés selon les modalités suivantes :

Nom de l'événement : Colloque IREM Raisonner en arithmétique

Description de l'événement : Colloque national à destination des enseignants (primaire, secondaire, supérieur) et des formateurs académiques

Date(s) de l'événement : 15-16-17 juin 2023

Structure organisatrice à l'Université de Bordeaux : IREM d'Aquitaine, centre de ressources de l'UF Math et Interactions.

	Date de début	Date de fin	Lieu	Public	Tarif HT	Tarif TTC (TVA à 10%)	Description des Prestations incluses
Tarif 1	15 juin	17 juin	UB	Tous participants intéressés	9,09	10	Participation au colloque. Pausés café
Tarif 2	15 juin	17 juin	UB	Tous participants intéressés	17,27	19	Participation au colloque. Pausés café - 1 repas du midi
Tarif 3	15 juin	17 juin	UB	Tous participants intéressés	25,45	28	Participation au colloque. Pausés café – 2 repas du midi
Extra	15 juin	17 juin	UB	Tous participants intéressés	39,09	43	Soirée festive

Article 2. Annulation de l'inscription

Toute annulation d'inscription doit être notifiée par e-mail à l'adresse *arithmetique-cii@sciencesconf.org*, au moins 15 jours avant la date de début de la manifestation scientifique. Cette annulation comporte des frais d'annulation de 10%.

Les frais d'inscriptions des annulations effectuées moins de 15 jours avant la date du début de la manifestation scientifique ne seront pas remboursés. En cas de non-règlement des sommes dues au moment de l'annulation, ces frais restent dus.

L'Université engagera les démarches pour effectuer les éventuels remboursements après la tenue de la manifestation.

En cas de non présentation du congressiste et de non notification, il ne sera procédé à aucun remboursement. Aucune demande de remboursement ne pourra être acceptée après le congrès sauf cas de force majeure (hospitalisation, accident grave, décès du congressiste, de son conjoint ou concubin, ses ascendants ou descendants, frères et sœurs, gendres et brus, incendie, explosion, vol, dégâts des eaux ou événement naturel entraînant des dommages importants au domicile du congressiste survenant avant son départ et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre ou dans sa résidence secondaire ou entreprise lui appartenant et dirigée par le congressiste...).

Article 3. Annulation de la décision précédente

La présente décision annule et remplace la décision en date du 2 février 2023.

Article 4. Publicité

La présente décision sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Article 5. Exécution

Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 23 mars 2023

Dean LEWIS

